



IMPOSITION DES INTÉRÊTS, DES DIVIDENDES ET DES GAINS EN CAPITAL A CHYPRE

LOIS ET DÉCRETS

Loi relative à l'impôt sur le revenu (amendement) de 2005

Loi relative à la contribution spéciale à la défense (amendement) de 2004

Loi relative à l'établissement et la perception des impôts (amendement) de 2005

Loi relative à l'impôt sur les gains en capital (amendement) de 2002

Loi relative au droit de timbre (amendement) de 2002



IMPOSITION DES INTÉRÊTS

Les intérêts à recevoir par une **société de financement de groupe** sont considérés comme des revenus d'entreprises et ne sont pas soumis à la contribution à la défense de 10 %.

- **Les intérêts ne résultant pas des activités commerciales ordinaires** sont soumis à une contribution à la défense de 10 % comme impôt final. Seuls 50 % de ces revenus sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux de 10 % ; **c.-à-d., UN TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF TOTAL DE 15 %**

- **Cependant, les intérêts résultant des activités commerciales ordinaires, y compris les intérêts considérés comme étant étroitement liés aux activités commerciales (sociétés de financement de groupe), ne sont pas traités comme des intérêts, mais des profits commerciaux** et, par conséquent, ne sont pas soumis à la contribution à la défense. Ces intérêts sont entièrement soumis à l'impôt sur les sociétés au taux général, sans exemption de 50 % pour les intérêts soumis à la contribution à la défense, **c.-à-d., UN TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF TOTAL DE 10 %**

- Les concepts « d'intérêts résultant des activités commerciales ordinaires » et « d'intérêts étroitement liés aux activités commerciales » sont définis dans la circulaire 2003/8, délivrée par le commissionnaire de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, le premier signifie (a) les revenus d'intérêts des services bancaires, comprenant toutes les unités, coopératives et services bancaires ayant pour objet principal l'octroi de prêts, par exemple, la *Housing Finance Corporation* ; et (b) les revenus d'intérêts des sociétés de financement proposant des accords de location-acquisition, de crédit-bail ou autres accords financiers. Le dernier signifie (a) les revenus d'intérêts des créances commerciales ; (b) les revenus d'intérêts des compagnies d'assurances ; (c) les revenus d'intérêts sur les comptes (courants) bancaires commerciaux ; et **(d) les revenus d'intérêts des sociétés agissant comme des véhicules de financement pour les sociétés de groupe (par exemple, une société holding, une filiale ou une société associée qui emprunte de l'argent et qui ensuite le prête à d'autres sociétés de groupe)**. Les cas ne correspondant pas à ceux décrits dans les catégories susmentionnées doivent être soumis par écrit au commissionnaire de l'impôt sur le revenu pour examen.

Autres éléments essentiels à noter concernant les sociétés financières de groupe à Chypre :

- Absence (selon un traité de double imposition ou les Directives sur les intérêts et les redevances) de la retenue à la source sur les intérêts.
- Faible charge fiscale globale.



- Possibilité de déduire les frais d'intérêts des revenus imposables.
- Absence de règles de capitalisation restreintes ou leur inapplicabilité dans le cas de financement « back to back ».
- Absence de la retenue à la source par rapport aux intérêts payés sur les financements par prêts, sans tenir compte de l'État ou l'absence d'un TDI (même pour les intérêts versés aux États offshore).
- Niveau de « marge » raisonnable exigé par les autorités fiscales.
- Faible niveau de dépenses pour des frais professionnels/financiers.

Limites des déductions des frais de financement

Restrictions légales

Il n'existe aucune restriction d'endettement par rapport aux fonds propres à Chypre. Par conséquent, une société peut être financée à tout ratio dettes/fonds propres.

Abus de la notion de droit

Selon une disposition générale de la Sec. 33 de la Loi relative à l'établissement et la perception des impôts, toute transaction artificielle et/ou fallacieuse peut être ignorée. Par conséquent, le commissaire à l'impôt sur le revenu peut ignorer une telle transaction et imposer le contribuable concerné.

Cette disposition s'applique à toute transaction locale ou internationale ainsi qu'aux résidents et aux non résidents.

Capitalisation restreinte

Il n'existe aucune règle de capitalisation restreinte particulière à Chypre.

Principe général sur la déductibilité des intérêts

Le principe général de la loi fiscale chypriote, s'appliquant aussi aux intérêts, stipule que pour que des frais soient déductibles, ils doivent avoir été engagés entièrement et exclusivement pour la production de revenus.

Par conséquent, les intérêts versés sur les emprunts utilisés pour les activités commerciales d'une entité ou pour l'acquisition d'actifs immobilisés « commerciaux » sont déductibles.

Les intérêts versés par une société holding sur l'acquisition de l'intégralité d'une filiale sont considérés comme une transaction en nature. Les intérêts versés sur l'acquisition d'actifs immobilisés « non commerciaux » ne sont pas déductibles.



Les actifs immobilisés suivants sont considérés par le commissaire à l'impôt sur le revenu comme étant « non commerciaux » :

- placements en actions/obligations etc. (sauf s'ils représentent des actions) ;
- berlines ; et
- terrains (sauf s'ils représentent des actions)

D'après la Loi relative aux véhicules à moteur et sur le transport routier de 1972 et la Réglementation de 1984, une « berline » est un véhicule à moteur qui ne sert pas pour les transports publics (par exemple, bus, taxi), qui n'est pas utilisée pour le transport de marchandises (par exemple, fourgonnette ou camion) ou pour les leçons de conduite.

Les bâtiments ne générant pas de revenus, par exemple, les appartements non loués ou utilisés par les administrateurs, sont aussi considérés comme des actifs immobilisés non commerciaux.

Il n'existe aucune disposition particulière dans le réseau de traités chypriote concernant la déductibilité des intérêts et la capitalisation restreinte.

Autres restrictions

Comme expliqué ci-dessus, il n'existe aucune règle directement liée au ratio dettes /fonds propres, mais il existe des règles générales qui s'appliquent quelle que soit la base de capitalisation.

Un aperçu des règles générales s'appliquant sans égard à la base de capitalisation est fourni ci-après :

- contrôles des changes. Il n'y a aucun contrôle des changes depuis l'adhésion de Chypre à l'Union européenne ;
- règles des dividendes réputés. Les paiements d'intérêts ne peuvent être considérés comme représentatifs de dividendes ; et de soldes réciproques intra-groupe.
- montants dus de nature non commerciales au sens strict entre les sociétés de groupe non (c.-à-d., en raison transactions de ventes et achats entre elles) sont supposés porter un intérêt au taux d'intérêt du marché. Dans le cas contraire, le commissaire à l'impôt sur le revenu peut imputer des intérêts théoriques au taux d'intérêt du marché conformément au **principe d'autonomie**.

Planifications des opportunités : rapatriement des intérêts fiscalement avantageux

Les intérêts versés par une société chypriote à des non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt à la source. Cette règle s'applique à tous les



versements d'intérêts effectués aux non résidents qu'il s'agisse ou non de paiements entre groupes.

Assainissement budgétaire/traitement de groupe

Il n'existe aucun régime d'assainissement budgétaire selon le droit chypriote. Cependant, les sociétés du même groupe peuvent utiliser les dispositions d'allègement de groupe pour compenser les pertes.

Deux sociétés sont considérées comme étant un groupe à des fins d'allègement de groupe si :

- une société est une filiale à 75 % de l'autre, ou
- les deux sociétés sont des filiales à 75 % d'une troisième société.

Une société est considérée comme étant contrôlée à 75 % par une autre société si au moins 75 % du capital social et des droits de vote ordinaires sont détenus, directement ou indirectement, et que la société holding a le droit à au moins 75 % des :

- bénéfices distribuables de la filiale ; et
- des actifs de la filiale mis à la disposition des actionnaires en cas de liquidation.

La compensation des pertes entre les sociétés de groupe ne sera uniquement autorisée que si la société cédante et la société requérante font partie du même groupe pendant tout l'exercice.

Si un paiement destiné à l'allègement de groupe survient (c.-à.-d. si le paiement est effectué par la société requérante à la société cédante pour le montant des pertes fiscales cédées par un allègement de groupe), un tel paiement :

- ne doit en aucune façon être considéré comme une distribution ; et
- doit être ignoré lors du calcul des profits ou pertes imposables de chaque société.



IMPOSITION DES DIVIDENDES

Dividendes reçus par une société holding et issus de ses filiales

Le traitement fiscal des revenus de dividendes reçus par les actionnaires résidents dépendra du pays de résidence du contribuable. Si le dividende est reçu d'une société résidant dans un pays de l'UE et que les conditions requises sont remplies, alors le dividende brut sera reçu par l'actionnaire résident, exonéré de la retenue d'impôt selon les principes de la Directive mère-filiale.

Si, d'autre part, le dividende est perçu d'une société résidant dans un pays hors UE, alors le taux de retenue d'impôt dépendra de l'existence d'un traité de double imposition entre Chypre et le pays de résidence du payeur.

Dans le cas contraire, le taux national du pays de provenance s'applique. Les revenus de dividendes entre les mains des actionnaires résidents seront imposés selon que le bénéficiaire est un actionnaire particulier ou une société.

Depuis la mise en vigueur de la Loi 118(I)/2002 sur l'impôt sur le revenu dans sa version modifiée (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003), les revenus de dividendes sont imposés de façon totalement différente à Chypre. **En général, les dividendes sont exonérés d'impôt à Chypre, sauf lorsqu'ils sont reçus par un particulier résident fiscal chypriote.**

Dividendes de sociétés étrangères (sociétés UE ou hors UE)

Aucun impôt sur le revenu ne s'applique aux revenus de dividendes, et une exemption de contribution spéciale à la défense est mise en place, sous certaines conditions. L'exemption d'impôt sur le revenu s'applique sans aucune condition tandis que l'exemption de la contribution spéciale à la défense s'applique sous certaines conditions (détails ci-dessous). Nous remarquons ici que ces conditions sont telles qu'elles ne s'appliqueront pas, dans presque 100 % des cas, à moins qu'un particulier soit résident fiscal chypriote (pas dans le cas des clients internationaux).

| |
|--|
| Les dividendes étrangers sont exonérés de la contribution spéciale à la défense si la société mère possède au moins 1 % du capital social de la filiale. |
|--|

La Loi 117(1)/2002 relative à la contribution spéciale à la défense, notamment l'Art.3(2)(a) de cette loi prévoient les situations à l'égard desquelles les revenus de dividendes de l'étranger **ne seront pas exonérés** en vertu de la Loi relative à la



contribution spéciale à la défense. Une société ne sera exonérée de la contribution spéciale à la défense **QUE si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :**

A. plus de 50 % des activités de la société étrangère payant les dividendes résultent, directement ou indirectement, de revenus de placement (les dividendes ne sont pas considérés comme des revenus de placement s'ils proviennent, directement ou indirectement, des filiales commerciales) ; et

B. la charge fiscale à l'étranger sur la société étrangère est nettement inférieure à la charge fiscale à Chypre. Par nettement inférieure nous entendons inférieure à 50 %, ce qui signifie un taux nominal d'imposition inférieur à 7,5 %.

Les revenus de placement sont considérés comme tout revenu autre que des revenus commerciaux. (Par « nettement inférieure » aux fins de cette section, nous entendons inférieure à 50 % du taux nominal d'imposition sur les dividendes à Chypre, qui s'élève à 15 %). L'interprétation de « revenus commerciaux » par les autorités fiscales chypriotes est assez large.

Lorsque les dividendes ne sont pas exonérés, un crédit pour les retenues à la source prélevées à l'étranger est disponible unilatéralement.

De plus, un crédit pour les impôts sous-jacents des sociétés est prévu par certains traités fiscaux. Un crédit est aussi octroyé pour l'impôt sur les bénéfices payé par la filiale directe située dans les autres États membres de l'UE **ou par les sous-filiales.**

Dividendes payés à ses actionnaires par une société holding

La nouvelle Loi sur l'impôt sur le revenu a incorporé l'abolition de la retenue à la source sur les dividendes payés par tout type de société depuis 2003.

Retenue à la source – actionnaires non résidents (particuliers ou sociétés)

Conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, si applicable, une retenue à la source est traitée selon la Loi relative à la contribution spéciale à la défense.

Comme précédemment indiqué, aucune retenue à la source ne s'applique aux paiements de dividendes aux non résidents si le bénéficiaire est une personne morale ou un contribuable privé.



IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

Les gains en capital réalisés par une société holding sur la disposition d'actions détenues dans ses filiales.

Exemption totale des gains issus des dispositions de valeurs

La nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 a incorporé l'exemption totale de l'impôt (sur les gains en capital et sur le revenu) sur les gains issus des dispositions de « valeurs », que le gain soit considéré comme étant de la nature des capitaux ou des revenus.

« Valeurs » signifie les actions, les débetures, les obligations publiques, les actions du fondateur ou autres valeurs des sociétés ou autres personnes morales ayant été constituées à Chypre ou à l'étranger et les options en découlant. La définition de « valeurs » comprend les actions des sociétés nationales et étrangères.

Cette exemption permet à la société holding de disposer d'actions dans une filiale n'entraînant aucune implication fiscale néfaste à Chypre.

Impôt sur les gains en capital

L'impôt sur les gains en capital est uniquement payable si la société dont les actions sont vendues n'est pas cotée auprès d'une bourse reconnue et possède des biens immobiliers à Chypre.

Pertes en capital

Une perte en capital se calcule exactement de la même façon qu'un gain en capital (voir ci-dessus). Elle peut être imputée aux gains en capital survenus l'année de l'exercice. Des pertes en capital inutilisées peuvent être indéfiniment reportées et imputées aux gains en capital futurs résultant de la disposition d'immobilisation. Les pertes en capital ne peuvent être imputées aux bénéfices commerciaux.

Gains en capital réalisés par les actionnaires (actionnaires individuels ou sociétés) sur la disposition d'actions dans une société holding



Aucun gain en capital n'est fondé sur la disposition d'actions des sociétés cotées auprès d'une bourse reconnue et des sociétés privées, sauf si ces dernières possèdent des biens immobiliers à Chypre.

Impôt sur les sociétés et questions connexes

Aucun impôt sur le revenu ou autres impôts ne sont payables en cas de dissolution – liquidation d'une société chypriote.



LÉGISLATION SUR LES SEC ET SOCIÉTÉS DANS UN PARADIS FISCAL

Chypre ne possède pas de règles concernant le SEC en tant que telles. Une seule disposition apparaît dans la Loi 117(1)/2002 relative à la contribution spéciale à la défense et, notamment, l'Art.3(2)(a) de cette loi prévoit les situations selon lesquelles les revenus de dividendes de l'étranger ne seront pas exonérés selon la Loi relative à la contribution spéciale à la défense.

Les revenus de dividendes étrangers sont exonérés d'impôts sans condition. Ils sont aussi exonérés de la contribution spéciale à la défense si la société mère possède au moins 1 % du capital social de la filiale.

Une société n'est pas exonérée de la contribution spéciale à la défense si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- plus de 50 % des activités de la société étrangère payant les dividendes résultent, directement ou indirectement, de revenus de placement ; et
- la charge fiscale à l'étranger sur la société étrangère est nettement inférieure à la charge fiscale à Chypre.

Par nettement inférieure nous entendons inférieure à 50 %, ce qui signifie un taux nominal d'imposition inférieur à 5 %. Les placements d'investissement sont considérés comme des revenus autres que des revenus commerciaux.